

STATUTS

TITRE PREMIER: OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

-Il est fondé entre les parents d'élèves de l'école publique de LE VIEIL BAUGE, adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre: ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LE VIEIL-BAUGE.

-Association régie par la loi du 1er JUILLET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901.

-Son siège social est fixé à la Mairie de LE VIEIL-BAUGE. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la commune sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

-de tisser des liens entre les parents d'élèves, leurs enfants, les enseignants, le personnel de l'école et le conseil municipal.

-de défendre les intérêts des enfants.

-d'aider à la création et au développement des activités scolaires et périscolaires.

-de proposer des activités ou sorties périscolaires.

ARTICLE 3

En organisant des manifestations diverses ou par tout autre moyen légal pouvant soutenir pécuniairement les activités précédemment citées.

TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES

ARTICLE 4

Peut faire partie de l'Association toute personne ayant un enfant à charge scolarisé dans l'école publique de LE VIEIL-BAUGE.

ARTICLE 5

Chaque adhérent s'engage à verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd:

- dès que l'élève représenté quitte l'établissement scolaire.
- par démission.
- par non-paiement de la cotisation.
- par exclusion pour motif grave.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle y a versé, à quelque titre que ce soit.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres peut varier de 6 à 15, rééligibles tous les ans lors de l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Seuls les membres sont électeurs et éligibles.

Le Conseil d'administration choisit, dans son sein, un bureau comprenant:

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 8

Il se réunit sur convocation de son président chaque fois que c'est nécessaire ou à la demande d'un quart de ses membres. Tout membre, absent sans excuse à 3 réunions est exclu du conseil d'administration.

ARTICLE 9

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 10

Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an en début d'année scolaire sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Si un quart des membres de l'Association en fait la demande motivée, le conseil d'administration doit, dans un délais d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il peut prendre l'initiative d'une telle mesure en cas d'urgence, pour un fait imprévu, ou de nature grave.

ARTICLE 11

Les décisions du conseil d'administration, comme celles de l'assemblée générale, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage légal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée générale. Celle-ci devra être réunie pour en délibérer si une demande réunissant la signature d'un tiers des membres de l'Association est présentée à cet effet au conseil d'administration. Cette réunion devra avoir lieu dans le délais d'un mois à dater de la réception de la dite demande.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration si le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 14

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association.

Elle sera discutée en assemblée générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quart des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association les sommes restant disponibles seront remises à la coopération scolaire de l'école publique de LE VIEIL-BAUGE.

Statuts établis par l'assemblée constitutive
du 18 OCTOBRE 1994

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE